

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 835

présenté par

M. Labille

à l'amendement n° 456 de Mme Brugnera

ARTICLE 21

Après le vingt-et-unième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« 5° (*nouveau*) Sur la demande de l'enfant, motivée par un texte détaillant les raisons de son choix, éventuellement vérifié par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place du régime d'autorisation pour l'instruction en famille répond au besoin de lutter contre les enfants déscolarisés de force, sous la protection de ce dispositif. Le Gouvernement estime qu'en vertu de la protection de l'enfance, ce contrôle a priori permettra de remettre les « enfants hors - radars » dans le sillon de l'école républicaine.

Cela est possible. Toutefois, pour éviter que ce régime d'autorisation réduise la liberté de certains enfants désireux d'être instruits en famille, le législateur doit veiller à ce que le régime d'autorisation soit automatique si la volonté émane de l'enfant. En outre, cela empêcherait également les enfants hors - radars étant donné que les enfants seront automatiquement déclarés en maire et à l'autorité compétente de l'état.